



RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATION

Le présent contrat est régi par :

- les Conditions Particulières
- les Conventions Spéciales
- les Conditions Générales
- la Fiche d'information relative à la garantie dans le temps
- le Code des Assurances

Les Conditions Particulières ainsi que les Conventions Spéciales prévalent sur toutes autres dispositions en ce qu'elles ont de plus favorable.

Conventions Spéciales

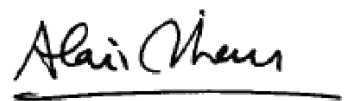
I. Souscripteur	
II. Intermediaire	-
III. Assureur	Generali Assurances 7, boulevard Haussmann 75456 Paris Cedex 09
IV. Plafond des garanties par Période d'Assurance	
V. Franchise par Sinistre	Néant
VI. Prime Annuelle (HT)	
VII. Date d'effet initiale	
VIII. Date d'échéance	
IX. Première Période d'assurance	-
X. Prime pour la première Période d'assurance (HT)	

Le questionnaire, la lettre d'indication de cotation, les Conventions Spéciales, les Conditions Particulières, les Conditions Générales et chaque avenant annexé constituent le Contrat entre le Souscripteur et l'Assureur.

Le souscripteur, en signant les présentes Conventions Spéciales, reconnaît avoir reçu une copie du questionnaire, de la lettre d'indication de cotation, des Conditions Particulières et des Conditions Générales, en avoir pris connaissance et les accepter en toutes leurs dispositions.

VOTRE SIGNATURE

LE DIRECTEUR GENERAL



Fait à Paris, le

Conditions Particulières

PREAMBULE

Le présent contrat est fondé sur les déclarations faites à l'**Assureur** dans le questionnaire-proposition « Responsabilité des Dirigeants d'Association » et ses annexes, ainsi que dans tout document transmis par le **Souscripteur**.

L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **Réclamation**, conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances reproduit à l'article 4 des Conditions Générales.

En application de l'article L 112-2 alinéa 2 du Code des assurances, l'**Assureur** remet au **Souscripteur** lors de la souscription du contrat la fiche d'information décrivant le fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps.

I. DEFINITIONS

Les définitions suivantes sont seules applicables à l'exécution du présent contrat.

ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE

Le **Souscripteur** du présent contrat et l'ensemble de ses **Filiales**.

ASSURES

- a) Tout **Dirigeant** passé, présent ou futur du **Souscripteur** ;
- b) Tout **Dirigeant** passé, présent ou futur des **Filiales** du **Souscripteur** existantes à la date d'effet initiale du présent contrat ;
- c) Tout **Dirigeant** ayant conservé ses fonctions de direction au sein d'une **Filiale** de l'**Association Souscriteur** acquise postérieurement à la date d'effet initiale du présent contrat ;

Par extension à la présente définition, la qualité d'**Assurés** est conférée:

- d) aux employés passés, présents ou futurs de l'**Association Souscriteur** mis en cause avec un **Dirigeant** au titre de toute **Réclamation** ;



GENERALI

- e) aux employés passés, présents ou futurs de l' **Association Souscriptrice** mis en cause dans le cadre d'une **Réclamation** faisant suite à une **Faute liée aux relations sociales dans l'Association**;
- f) aux conjoints des **Assurés**, y compris les concubins et partenaires liés par un pacte civil de solidarité, dans le cadre d'une **Réclamation** visant à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis ;
- g) aux héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause des **Assurés**.

ASSUREUR

Generali Assurances

7, boulevard Haussmann
75456 Paris Cedex 09

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

- La production, l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance nocive qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, et diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeur, de bruit, de vibration, de variation de température, d'onde, de radiation ou de rayonnement pouvant constituer des troubles de voisinage au sens de la loi et/ou de la jurisprudence ;
- Les effets d'une pollution réelle ou éventuelle de l'atmosphère, du sol ou des eaux par la production, l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance polluante ;
- Les effets ou les conséquences directes ou indirectes de la présence de moisissures et/ou d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante.

CONSEQUENCES PECUNIAIRES

Montant de la réparation auquel les **Assurés** sont personnellement tenus en vertu d'une décision judiciaire, d'une décision administrative, d'une sentence arbitrale ou d'un accord transactionnel conclu avec le consentement écrit préalable de l'**Assureur**.

DIRIGEANT

a) **Dirigeant de droit:** toute personne physique exerçant légalement et statutairement l'une des fonctions suivantes :

- les membres du Conseil d'Administration;
- les membres du Bureau: le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général et leurs adjoints;
- les membres du Bureau d'une association, fédération ou organisme caritatif **Filiale**;
- ainsi que toute personne physique investie de fonctions similaires en vertu d'une législation étrangère.

b) **Dirigeant de fait:**

- Toute personne physique mise en cause au titre de fonctions exercées au sein de l'**Association Souscriptrice**, avec ou sans mandat, avec ou sans délégation de pouvoir, et dont la responsabilité est recherchée pour une **faute de direction** ;
- Toute personne physique qualifiée de **Dirigeant de fait** de l'**Association Souscriptrice** par toute juridiction.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte physique ou morale subie par tout être humain.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, altération, dénaturation, destruction, perte ou vol de chose ou de substance, ainsi que toute atteinte physique causée aux animaux.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice qui est la conséquence directe d'un **Domage corporel** ou d'un **Domage matériel**.

FAUTE DE DIRECTION

Tout manquement des **Assurés** à leurs obligations légales, réglementaires ou statutaires de **Dirigeants**, et/ou

Toute imprudence, négligence, omission, erreur ou déclaration inexacte des **Assurés** dans le cadre exclusif de leurs fonctions de **Dirigeants de droit ou de fait** de l'**Association Souscriptrice** et/ou de **Dirigeants de droit** d'une **Participation**.

Pour l'exécution du présent contrat, il faut entendre par **Direction** : toute action ou décision visant à administrer, gérer, organiser, diriger, superviser ou contrôler le fonctionnement de l'**Association Souscriptrice**.

FAUTE LIEE AUX RELATIONS SOCIALES DANS L'ASSOCIATION

- Toute discrimination notamment raciale, sociale, liée au sexe, politique ou religieuse ;
- Toute forme de harcèlement sexuel ou moral ;
- Toute violation du droit du travail, notamment tout licenciement abusif, entrave aux opportunités de carrière ou sanction disciplinaire abusive.

FILIALE

- Toute société ou Groupement d'Intérêt Economique (GIE) créé ou acquis avant ou pendant la **Période d'assurance**, et dont le **Souscripteur** détient plus de 50% des droits de vote, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **Filiales** ;
- Toute société ou GIE contrôlé par le **Souscripteur** qui en nomme la majorité des **Dirigeants de droit**, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **Filiales** ;
- Toute société ou GIE géré par le **Souscripteur** au moyen d'un contrat de management ;
- Toute association ou fondation exclusivement gérée par l'**Association Souscriptrice** ;
- Les Comités d'Entreprise, les Comités Centraux d'Entreprise, les Comités d'Etablissement et les Comités de Groupe de l' Association Souscriptrice.

FRAIS DE DEFENSE

Les honoraires et les frais de procédure et d'exécution nécessaires à la défense des **Assurés** suite à toute **Réclamation** introduite à leur encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE DEFENSE :

- LE MONTANT DE LA CAUTION PENALE ET LES FRAIS Y AFFERENTS, DUS PAR LES **ASSURES** DANS LE CADRE DE TOUTE PROCEDURE PENALE ENGAGEE ET/OU POURSUIVIE EN FRANCE OU A L'ETRANGER ;
- LES SALAIRES DE TOUT **DIRIGEANT** ET/OU DE TOUT EMPLOYE DE L'**ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE**.

FRANCHISE

Somme que l'**Association souscriptrice** supporte lorsqu'elle peut légalement indemniser les **Assurés** et/ou lorsqu'elle bénéficie elle-même en tout ou partie des garanties du présent contrat.

Il est précisé que la franchise s'applique sur le principal et également sur les frais de défense.

INSTITUTIONS FINANCIERES

Les établissements financiers, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les fonds d'investissement, les sociétés de capital-investissement, les intermédiaires en opérations de bourses, les sociétés de courtage, les compagnies d'assurance ou de réassurance, les mutuelles.

PARTICIPATION

- Toute société ou Groupement d'Intérêt Economique (GIE) créé ou acquis avant ou pendant la **Période d'assurance**, et dont l'**Association Souscriptrice** détient 50% ou moins des droits de vote ;
- Toute association ou fondation non exclusivement gérée par l'**Association Souscriptrice**.

PERIODE D'ASSURANCE

- La première période telle qu'indiquée au IX des Conventions Spéciales du présent contrat, puis,
- La période comprise entre:
 - deux échéances annuelles consécutives, ou
 - la dernière échéance annuelle et la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat.

PERIODE SUBSEQUENTE

Le délai de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration d'une ou plusieurs garanties ou du présent contrat dans son ensemble, pendant lequel toute **Réclamation** fondée sur une **Faute de direction** commise antérieurement à cette date peut être introduite à l'encontre des **Assurés**.

En application de l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le fait dommageable a été connu des **Assurés** à compter du point de départ de la **Période subséquente** que si, au moment où les **Assurés** ont eu connaissance de ce fait dommageable, ladite garantie n'a pas été re-souscrite, ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable tel que défini à l'article L 124-5 alinéa 3 du Code des assurances.

RECLAMATION

Toute demande écrite en réparation amiable ou contentieuse présentée par une personne physique ou morale victime d'un dommage.

Les **Réclamations** résultant d'une même faute ou d'une même série de fautes et ayant la même cause technique constituent une seule et même **Réclamation**.

SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causé à toute personne physique ou morale, engageant la responsabilité des **Assurés**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs **Réclamations**.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR

L'Association désignée au I des Conventions Spéciales du présent contrat, agissant pour le compte et au profit des **Assurés**.

VALEURS MOBILIERES

Tout titre émis en France et/ou à l'étranger par des personnes morales publiques ou privées, transmissible par inscription en compte ou tradition, qui confère des droits identiques par catégorie et donne accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.



GENERALI

II. OBJET DES GARANTIES

1. Avance des Frais de Défense

L'Assureur fait l'avance des **Frais de défense** des **Assurés** dus au titre de toute **Réclamation** introduite à leur encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**, mettant en jeu leur responsabilité civile et/ou pénale, fondée sur une **Faute de direction** commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat.

2. Règlement des Conséquences pécuniaires

L'Assureur règle directement en leur lieu et place, ou rembourse les **Assurés**, des **Conséquences pécuniaires** des **Sinistres** dues au titre de toute **Réclamation** introduite à leur encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**, mettant en jeu leur responsabilité civile et fondée sur une **Faute de direction** commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat.

III. APPLICATION DES GARANTIES AUX FILIALES

1. Intégration automatique des Filiales

Sont automatiquement intégrées au périmètre de couverture du présent contrat :

- Toute **Filiale** existant au jour de la prise d'effet initiale du présent contrat, dès lors qu'aucun fait dommageable n'ait été connu des **Assurés** antérieurement à cette date de prise d'effet ;
- Toute **Filiale** créée, acquise ou contrôlée en cours de **Période d'assurance**, dès lors qu'aucun fait dommageable n'ait été connu des **Assurés** antérieurement à la date de création, d'acquisition ou de prise de contrôle de ladite **Filiale**.

2. Intégration non automatique des Filiales

Ne sont intégrées au périmètre de couverture du présent contrat qu'après accord écrit de l'Assureur:

- Les sociétés immatriculées aux Etats-Unis d'Amérique ;
- Les sociétés ayant des **Valeurs mobilières** placées sur un marché réglementé aux Etats-Unis d'Amérique ;



GENERALI

- Les sociétés de Haute-Technologie et de Bio-Technologie ;
- Les **Institutions financières**,
- Les sociétés qui possèdent des actifs bruts consolidés à la date de clôture du dernier exercice qui représentent plus de 25 % des actifs consolidés de l'**Association Souscriptrice** à la même date.

L'**Assureur** se réserve le droit de subordonner son accord à un amendement du présent contrat et/ou au paiement d'une prime additionnelle en considération de cette intégration, qui est constitutive d'une modification du risque en cours de contrat prévue au point VII.

IV . APPLICATION DES GARANTIES AUX PARTICIPATIONS

1. Représentants permanents et mandataires

L'**Assureur** fait l'avance des **Frais de défense** et/ou règle les **Conséquences pécuniaires** dus au titre des **Sinistres** résultant de toute **Réclamation** introduite pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** à l'encontre des représentants permanents de l'**Association Souscriptrice** dans ses **Participations**, et/ou des personnes physiques expressément mandatées par l'**Association Souscriptrice** pour exercer des fonctions de **Dirigeant de droit** dans une ou plusieurs **Participations**, et fondée sur toute **Faute de direction** commise par ces représentants permanents et/ou ces personnes physiques dans l'exercice de leurs fonctions de **Dirigeant de droit** avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat.

2. Participations soumises à accord

Ne sont considérées comme **Participations** qu'après accord écrit de l'**Assureur**:

- Les sociétés immatriculées au Etats-Unis d'Amérique ;
- Les sociétés ayant des **Valeurs mobilières** placées sur un marché réglementé aux Etats-Unis d'Amérique ;
- Les sociétés de Haute-Technologie et de Bio-Technologie ;
- Les **Institutions financières**.

L'**Assureur** se réserve le droit de subordonner son accord à un amendement du présent contrat et/ou au paiement d'une prime additionnelle en considération de cette autorisation.

V. EXTENSIONS

Les extensions font partie intégrante du présent contrat et sont soumises à tous ses termes et conditions.

1. Fautes liées aux relations sociales dans l'association

L'Assureur fait l'avance des **Frais de défense** et/ou règle les **Conséquences pécuniaires** dus au titre des **Sinistres** résultant de toute **Réclamation** introduite pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** à l'encontre des **Dirigeants** et/ou de tout employé de l'**Association Souscriptrice** en raison de toute **Faute liée aux relations sociales dans l'association** commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat, et engageant leur responsabilité.

2. Frais de comparution

L'Assureur fait l'avance ou rembourse les frais de justice et honoraires dus au titre de toute comparution à titre personnel des **Assurés** dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée ou poursuivie à l'encontre de l'**Association Souscriptrice** pendant la **Période d'assurance**, dès lors que les faits en cause peuvent donner lieu à une **Réclamation** à l'encontre des **Assurés**.

LA PRESENTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES ENGAGÉES OU POURSUIVIES

- AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU AU CANADA, OU
- ANTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT.

3. Frais de défense des Réclamations conjointes

En cas de **réclamation** conjointement portée à l'encontre des **assurés** et de l'**Association Souscriptrice**, l'assureur fait l'avance des **frais de défense** exposés dans le cadre de cette **réclamation**, sauf en ce qui concerne les **fautes liées aux relations sociales dans l'Association Souscriptrice** et les **réclamations** fondées sur le droit des Etats-Unis d'Amérique ou engagées et/ou poursuivies devant les juridictions de ce pays, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente extension.

Dans le cadre de toutes **fautes liées aux relations sociales dans l'Association Souscriptrice** ou de **réclamations** fondées sur le droit des Etats-Unis, le **souscripteur** et l'**assureur** conviendront de la part des **frais de défense** prise en charge par l'**assureur** en fonction de la part de responsabilité imputable à chacune des parties.



GENERALI

VI. EXCLUSIONS

Sont exclues des garanties du présent contrat:

1. TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- a) TOUT PROFIT, BENEFICE, AVANTAGE PERSONNEL OU REMUNERATION AUQUEL LES **ASSURES** N'AVAIENT PAS DROIT, ET/OU
- b) TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR LES **ASSURES**.

Cette exclusion ne s'applique que s'il est démontré par une décision de justice ou arbitrale définitive, ou reconnu par les **Assurés**, qu'ils ont bénéficié du profit, du bénéfice, de l'avantage ou de la rémunération, ou commis la faute.

Cette exclusion ci-dessus ne s'applique qu'aux **Assurés** bénéficiaires de l'avantage et/ou du profit personnel ou de la rémunération, ou responsables de la Faute.

2. TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE **ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT**.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- Aux **Frais de défense** dus au titre de toute **Réclamation** présentée hors des Etats-Unis d'Amérique et du Canada et/ou hors de toute juridiction appliquant le droit de l'un de ces pays ;
 - Aux **Réclamations** relatives aux **Valeurs mobilières** présentées hors des Etats-Unis d'Amérique et du Canada et/ou hors de toute juridiction appliquant le droit de l'un de ces pays.
3. TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR LES EFFETS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DES NOYAUX D'ATOME OU DE RADIOACTIVITE, AINSI QUE LES EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR TOUT ASSEMBLAGE NUCLEAIRE,
4. TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA VIOLATION DE TOUTE LEGISLATION OU REGLEMENTATION RELATIVE AUX FONDS DE PENSION, PLANS DE RETRAITE ET PROGRAMMES D'INTERESSEMENT DES SALARIES, EN FRANCE AINSI QUE TOUTE LEGISLATION SIMILAIRE A L'ETRANGER.



GENERALI

5. TOUTE **RECLAMATION** VISANT A OBTENIR LA REPARATION DE TOUT **DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL**, AINSI QUE DE TOUT **DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL**.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **Réclamations** fondées sur des **Fautes liées aux relations sociales dans l'Association** ayant pour objet la réparation de tout préjudice moral, y compris s'il est consécutif à un **Dommege corporel** ou à un **Dommege matériel**.

6. TOUT IMPOT DIRECT OU INDIRECT, TOUTE COTISATION, TOUTE AMENDE ET/OU PENALITE.
7. TOUTE **RECLAMATION** POURSUIVIE DEVANT LES JURIDICTIONS APPLIQUANT LE DROIT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DU CANADA OU FONDEES SUR LE DROIT DE L'UN DE CES PAYS OU PROVENANT DE L'ACTIVITE DU **SOUSCRIPTEUR** DANS L'UN DE CES PAYS.
8. LES DOMMAGES ET INTERETS PUNITIFS, EXEMPLAIRES, AGGRAVES OU MULTIPLIES PAR L'EFFET DE LA LOI OU TOUTE AUTRE CONdamnATION PECUNIAIRE EXCEDANT LA SEULE INDEMNISATION DU PREJUDICE EFFECTIVEMENT SUBI, DES LORS QU'ILS SONT :
- LEGALEMENT INASSURABLES DANS LE PAYS OU ILS SONT ALLOUES, OU
 - ACCORDES DANS LE CADRE D'UNE **RECLAMATION LIEE AUX RELATIONS SOCIALES DANS L'ASSOCIATION**

VII. MODIFICATIONS DU RISQUE EN COURS DE CONTRAT :

Sont considérées comme des modifications du risque, les événements ci-dessous survenant pendant la **Période d'assurance**. L'**Association Souscriptrice** s'engage à fournir à l'**Assureur**, dès qu'elle en a connaissance, toutes les informations relatives à ces événements nouveaux.

Après analyse des informations requises, l'**Assureur** se réserve, selon les cas, le droit de résilier le contrat, de subordonner sa décision à un amendement du présent contrat et/ou au paiement d'une prime additionnelle en considération de cette modification du risque. L'**Assureur** devra donner son accord par écrit.

1. Prise de contrôle du **Souscripteur**

La Prise de contrôle est constituée par :

- La fusion du **Souscripteur** avec une ou plusieurs sociétés extérieures à l'**Association Souscriptrice**,
- L'action individuelle et/ou de concert d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales leur conférant plus de 50% des droits de vote du **Souscripteur**.

Le contrat sera automatiquement résilié de plein droit et sans autre formalité, à la date de la prise de contrôle du **Souscripteur**.

Cette résiliation ne donnera pas droit à un quelconque remboursement de tout ou partie de la prime perçue pour la période de garantie.

Les garanties restent acquises au titre de la garantie subséquente, pour les réclamations fondées sur ou résultant de fautes commises par les **Assurés** avant la date de Prise de contrôle.

Toutefois, l'**Assureur** peut accepter après étude des informations requises de garantir les fautes commises après la Prise de contrôle du **Souscripteur** moyennant un amendement au présent contrat et le paiement d'une prime additionnelle en considération de cette modification du risque. L'**Assureur** devra donner son accord par écrit.

RESENT EXCLUES :

LES **RECLAMATIONS** FORMULEES A L'ENCONTRE D'UN **ASSURE** PAR OU A L'INSTIGATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE AYANT ACQUIS LE CONTROLE DU **SOUSCRIPTEUR** FONDEES SUR TOUTE FAUTE, FAIT OU CIRCONSTANCE DONT ELLE AVAIT CONNAISSANCE AU JOUR DE LA PRISE DE CONTROLE.

2. Intégration non automatique d'une nouvelle **Filiale**

Constitue une modification du risque en cours de contrat, la création ou l'acquisition des sociétés suivantes :

- Les sociétés immatriculées aux Etats-Unis d'Amérique ;
- Les sociétés ayant des **Valeurs mobilières** placées sur un marché réglementé aux Etats-Unis d'Amérique ;
- Les sociétés de Haute-Technologie et de Bio-Technologie ;
- Les **Institutions financières**,



GENERALI

- Les sociétés qui possèdent des actifs bruts consolidés à la date de clôture du dernier exercice qui représentent plus de 25 % des actifs consolidés de l'**Association Souscriptrice** à la même date.

Après analyse des informations requises, L'**Assureur** se réserve le droit de subordonner son accord à un amendement du présent contrat et/ou au paiement d'une prime additionnelle en considération de cette modification du risque. L'**Assureur** devra donner son accord par écrit.

A DEFAUT D'ACCORD ECRIT DE L'ASSUREUR, SONT EXCLUES LES RECLAMATIONS RELATIVES A TOUTE FAUTE COMMISE PAR UN DIRIGEANT DE TOUTE NOUVELLE FILIALE CONSTITUANT UNE MODIFICATION DU RISQUE.

VIII. PLAFOND DES GARANTIES

Le montant du plafond des garanties indiqué au IV des Conventions Spéciales du présent contrat est accordé par **Période d'assurance**.

Ce montant cumule à la fois les **Frais de défense** et les **Conséquences pécuniaires** susceptibles d'être dus au titre de chaque **Période d'assurance** par l'**Assureur** et ce, quel que soit le nombre de **Sinistres** déclarés au cours de chaque **Période d'Assurance**.

Le plafond des garanties s'applique soit en excédent de la franchise si elle est applicable, soit au premier euro, si aucune franchise ne s'applique.

Il s'épuise par tout règlement fait en application des garanties du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, sans reconstitution de garantie.

Lorsqu'un **Sinistre** est couvert par un ou plusieurs autres contrats d'assurance et/ou bénéficie d'une ou plusieurs autres indemnités, le montant du plafond des garanties du présent contrat s'applique en excédent et après épuisement total de ces autres assurances ou indemnités, notamment mais non exclusivement dans le cadre de l'application des garanties aux **Participations**.

Lorsqu'une **Réclamation** est couverte par le présent contrat et par tout autre contrat souscrit auprès d'une société faisant partie de GROUPE GENERALI, le montant cumulé des indemnités susceptibles d'être dues par GROUPE GENERALI pour cette **Réclamation** ne saurait excéder le montant le plus élevé affecté à ladite **Réclamation** par l'un ou l'autre des contrats.

Lorsqu'une garantie du présent contrat et/ou de ses extensions est supprimée, le montant disponible pour les **Réclamations** relatives à cette garantie et introduites pendant la **Période subséquente** est le montant reconstitué dont bénéficiait ladite garantie au cours de la **Période d'assurance** précédant sa suppression.



GENERALI

Lorsque le présent contrat expire ou est résilié, le plafond des garanties disponible pour les **Réclamations** introduites pendant la **Période subséquente** est le montant reconstitué du plafond des garanties de la **Période d'assurance** précédant l'expiration ou la résiliation dudit contrat, nonobstant les sinistres réglés ou provisionnés.

IX. DECLARATION DE SINISTRE

Les déclarations de **Sinistre** sont faites par écrit suivant les modalités détaillées dans les Conditions Générales du présent contrat, et adressées au Directeur du Département Sinistres de **Generali Assurances** - 7, boulevard Haussmann 75456 Paris Cedex 09.

L'**Association Souscriptrice** ou les **Assurés** ont l'obligation d'informer l'**Assureur** de toute **Réclamation** faite à l'encontre des **Assurés** pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**.

Cette déclaration doit indiquer :

- le numéro de police et le nom du **Souscripteur**,
- les faits et circonstances (ainsi que leurs dates) constitutifs ou susceptibles de constituer une **Faute de direction** (nom de l'**assuré** concerné et de la société au sein de laquelle la faute a été commise),
- préciser le préjudice subi ou susceptible de l'être, ainsi que son évaluation
- ainsi que les circonstances qui ont permis de porter ces faits et circonstances à la connaissance de l'**Association Souscriptrice** ou des **Assurés**.

Les **Sinistres** résultant d'une même **Faute de direction** ou d'une même série de **Fautes de direction** et ayant la même cause technique constituent un seul et même **Sinistre** et sont imputables à la **Période d'assurance** au cours de laquelle le premier **Sinistre** a été déclaré.

Dans certains cas, et conformément aux dispositions de la fiche d'information décrivant le fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps remise au **Souscripteur** lors de la souscription du contrat, l'**Association Souscriptrice** ou les **Assurés** doivent déclarer le **Sinistre** à leur ancien assureur.

X. DEFENSE DES ASSURES - ALLOCATION

1. Organisation de la défense des Assurés

Les **Assurés** sont tenus de pourvoir à la défense efficace de leurs droits et ont le libre choix de leur conseil.

L'**Assureur** n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des **Assurés** mais peut s'y associer.

Les **Assurés** doivent fournir à l'**Assureur** toute information requise dans le cadre de toute **Réclamation** faisant jouer ou susceptible de faire jouer les garanties du présent contrat.

Toute reconnaissance de responsabilité et/ou toute transaction non consenties par l'**Assureur** ne lui sont opposables. Le refus du consentement de l'**Assureur** devant être motivé.

2. Avance et Remboursement des Frais de défense

Les **Frais de défense**, au-delà de la franchise applicable, sont avancés par l'**Assureur** jusqu'à l'aboutissement définitif de la **Réclamation**, sur justificatifs et au fur et à mesure de leur exigibilité, selon les termes d'un accord préalable conclu entre l'**Assureur** et l'**Association Souscriptrice** ou les **Assurés**, et dans la limite du montant de garantie disponible et de la **Franchise** éventuellement applicable.

Dès lors que l'**Assureur** ou toute décision judiciaire ou arbitrale définitive démontre que la **Réclamation** n'entraîne pas dans le champ d'application des garanties du présent contrat, les **Frais de défense** réglés par l'**Assureur** lui seront remboursés par les **Assurés**.

L'**Assureur** renonce à son droit au remboursement par les **Assurés** lorsque la **Réclamation** aboutit à une décision judiciaire ou arbitrale définitive de non responsabilité, ou à un abandon des poursuites à l'encontre des **Assurés**, ou à un accord transactionnel auquel il a consenti.

L'avance des **Frais de Défense** par l'**Assureur** n'est pas une reconnaissance implicite de responsabilité.

3. Conséquences Pécuniaires

En cas de **Réclamation** conjointement portée à l'encontre des **Assurés** et de l' Association Souscriptrice, cette dernière et l'**Assureur** conviendront de la part des **Conséquences pécuniaires** prise en charge par l'**Assureur** en fonction de la part de responsabilité imputable à chacune des parties.

XI. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux **Réclamations** introduites à l'encontre des **Assurés** dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que ladite **Réclamation** est notifiée à l'**Assureur** entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq (5) ans.

La garantie ne couvre les **Sinistres** dont le **Fait Dommageable** a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce **Fait Dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **Fait Dommageable**.

Le présent contrat ne couvrira pas les **sinistres** s'il est établi que les **Assurés** aient eu connaissance à la date d'effet initiale du contrat, de faits, circonstances et/ou événements susceptibles de faire jouer lesdites garanties.

Aucune période de garantie subséquente n'est accordée en cas de résiliation du contrat par l'Assureur pour non paiement de la prime.

SONT DONC EXCLUES DES GARANTIES, LES RECLAMATIONS :

- SE RATTACHANT A DES FAITS, CIRCONSTANCES OU EVENEMENTS DONT LES ASSURES, L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU SES PARTICIPATIONS AVAIENT CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET INITIALE DU PRESENT CONTRAT, ET DONT ILS POUVAIENT RAISONNABLEMENT PENSER QU'UNE RECLAMATION SERAIT SUSCEPTIBLE D'EN RESULTER ;
- FONDEE SUR OU RELATIVE A TOUT FAIT, CIRCONSTANCE OU EVENEMENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GARANTISSANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES QUE LE PRESENT CONTRAT RENOUVELLE OU REMPLACE ;
- FONDEE SUR OU RELATIVE A TOUTE PROCEDURE EN COURS A LA DATE DU PRESENT CONTRAT OU A DES FAITS, CIRCONSTANCES OU EVENEMENTS PRESENTANT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LES FAITS, CIRCONSTANCES OU EVENEMENTS ALLEGUES.



GENERALI

XII. ETENDUE TERRITORIALE

Le présent contrat s'applique aux **Réclamations** introduites à l'encontre des **Assurés** dans le monde entier à l'exception des Etats-Unis et du Canada.

XIII. DUREE

La date d'effet initiale et la date d'échéance du présent contrat sont respectivement indiquées aux VII et VIII des Conditions Particulières.

Le présent contrat se renouvelle par tacite reconduction à la fin de chaque **Période d'assurance**, donnant lieu à une nouvelle **Période d'assurance** sous réserve de l'exercice par l'**Assureur** ou le **Souscripteur** de leur droit de résilier le présent contrat par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'échéance, conformément à l'article 1 des Conditions Générales.

Le **Souscripteur** s'engage à transmettre à l'**Assureur**, soixante jours avant la date de chaque échéance, les documents suivants :

- Les bilans et compte de résultat consolidés du dernier exercice du **Souscripteur** ou, à défaut, les bilans et compte de résultat du dernier exercice du **Souscripteur** et de chacune des entités juridiques ayant la qualité de **Filiale** au titre du présent contrat ;
- Les rapports de gestion et les annexes des derniers exercices du **Souscripteur** et de ses **Filiales** ;
- Le questionnaire de renouvellement dûment complété, daté et signé par un représentant légal du **Souscripteur**.

XIV. LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

Tout litige relatif au présent contrat qui pourrait s'élever entre les parties relèvera de la compétence des tribunaux français.

XV. NON-RESILIATION EN CAS DE SINISTRE

Par dérogation à l'article 1.3 des Conditions Générales, l'**Assureur** renonce à son droit de résilier le présent contrat en cours de **Période d'assurance** au seul motif d'une déclaration de **Sinistre**.

